



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 99
Du 06 septembre 2017

Sommaire RAA N ° 99 du 06 septembre 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 1241 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LA HARPE	Décision
Décision tarifaire n° 1251 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT DE LA CELLE ST CLOUD	Décision
Décision tarifaire n° 1305 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME ASOIMEEP POISSY	Décision
Décision tarifaire n° 1316 portant du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES PAPILLONS BLANCS	Décision
Décision tarifaire n° 1435 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR APEI	Décision
Décision tarifaire n° 1320 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LE POINT DU JOUR	Décision
Décision tarifaire n° 1449 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IEM CHÂTEAU DE BAILLY	Décision
Décision tarifaire n° 1458 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME DE PEDAGOGIE CURATIVE	Décision
Décision tarifaire n° 1585 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS UN AUTRE REGARD	Décision

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté

**Direction de la réglementation et des élections
environnement**

arrêté préfectoral prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Chavenay Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour travaux de renouvellement de la couche de
roulement de la bretelle de sortie de la RN 10, à l'échangeur de l'Artoire, Sens Paris /
province au Perray en Yvelines. Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la A 12 pour raccorder rapidement la glissière
métallique sur GBA extérieure dans la bretelle n°8a (A12W/RN12) située sur la
commune de Montigny-le-Bretonneux. Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis (78320) Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017188-0027

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 7 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1241 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de SESSAD LA HARPE**

DECISION TARIFAIRE N°1241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA HARPE - 780009098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/08/2004 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 517 538.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 539.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 366.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	517 805.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 538.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	267.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 128.25€.

Le prix de journée est de 152.13€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 517 538.95€
(douzième applicable s'élevant à 43 128.25€)
 - prix de journée de reconduction : 152.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASOIMEEP» (780009528) et à la structure dénommée SESSAD LA HARPE (780009098).

Fait à **VERSAILLES** Le - 7 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1251 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de ESAT DE LA CELLE ST CLOUD**

DECISION TARIFAIRE N° 1251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA CELLE ST CLOUD(780800769) sise 22, R DU CAPITAINE SIRY, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI(780804472);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA CELLE ST CLOUD (780800769) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 370 743.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 667.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 448.20
	- dont CNR	5 335.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 334.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 094.12
	TOTAL Dépenses	375 543.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 743.32
	- dont CNR	5 335.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	375 543.32

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 895.28€.

Le prix de journée est de 90.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 356 314.00€ (douzième applicable s'élevant à 29 692.83€)
- prix de journée de reconduction : 86.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et à l'établissement concerné.

Fait à **VERSAILLES**, Le **10 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0016

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1305 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME
ASOIMEEP POISSY**

DECISION TARIFAIRE N°1305 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME ASOIMEEP POISSY - 780690145

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ASOIMEEP POISSY (780690145) sise 13, BD DE LA PAIX, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ASOIMEEP POISSY (780690145) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 642.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 334.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 193.96
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 219 170.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 967 043.28
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 022.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 434.00
	Reprise d'excédents	217 671.39
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ASOIMEEP POISSY (780690145) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	112.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	142.59	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASOIMEEP » (780009528) et à l'établissement concerné.

Fait à *Versailles*, Le 10 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (tarification initiale)

Etablissement : INSTITUT MEDICO EDUCATIF

Localité : POISSY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017(dernier prix de journée 2016)

Budget prévisionnel 2017 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
1 967 043,28 €	15 251	9 024	140,38 €	1 266 789,12 €

Nouvelle tarification au 1er août 2017

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2017
700 254,16 €	6 227	112,45 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
1 967 043,28 €	-207 671,39 €	2 174 714,67 €	15 251	142,59 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0017

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1316 portant du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES
PAPILLONS BLANCS**

DECISION TARIFAIRE N° 1316 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué départemental des YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) sise 8, R DU VAL D'OISE, 78701 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 362.71
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 277 398.35
	dont CNR	28 639.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 312.41
	dont CNR	0.00
	Reprise du déficit	
	TOTAL dépenses	2 190 073.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 144 645.84
	dont CNR	28 639.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 791.00
	Reprise de l'excédent	16 136.63
		TOTAL recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.63	256.63	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.68	252.68	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100 Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (tarification initiale)

Etablissement : IME LES PAPILLONS BLANCS

Localité : CONFLANS STE HONORINE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017(dernier prix de journée 2016)

Budget prévisionnel 2017 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
2 144 645,84 €	8 438	5 416	252,79 €	1 369 110,64 €

Nouvelle tarification au 1er août 2017

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2017
775 535,20 €	3 022	256,63 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
2 144 645,84 €	12 502,81 €	2 132 143,03 €	8 438	252,68 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017198-0011

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 17 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1435 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de
la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
AVENIR APEI**

DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE CARRIERES SUR SEINE - 780803284
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE, a été fixée à 10 088 542.45€, dont 187 403.84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 088 542.45 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780170015	0.00	872 561.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 189 899.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 613 549.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	488 936.58	0.00	0.00	0.00
780803284	11 000.00	440 164.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	785 192.25	2 458 247.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	325 396.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	903 595.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780170015	0.00	61.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	246.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	62.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	172.46	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	240.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	0.00	140.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	61.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 840 711.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 901 138.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 901 138.61 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780170015	0.00	868 961.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 109 838.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700787	0.00	1 602 298.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	479 236.58	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	440 164.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	785 192.25	2 399 673.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	320 396.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	895 377.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780170015	0.00	61.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	237.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	62.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	169.04	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	240.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	0.00	137.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	57.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	60.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 825 094.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à **Versailles**, Le **17 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017198-0012

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 17 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1320 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LE
POINT DU JOUR**

DECISION TARIFAIRE N° 1320 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE POINT DU JOUR - 780002598

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué départemental des YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE POINT DU JOUR (780002598) sise 2, ALL DES CHENNEVIS, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE POINT DU JOUR (780002598) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 102.53
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 748.56
	dont CNR	6 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 502.44
	dont CNR	20 000.00
	Reprise du déficit	
	TOTAL dépenses	1 795 353.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 704 680.79
	dont CNR	26 653.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 396.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise de l'excédent	2 276.74
		TOTAL recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE POINT DU JOUR (780002598) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.90	288.90	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.38	280.38	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100 Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à l'établissement concerné.

Fait à **VERSAILLES**, le 10 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (tarification initiale)

Etablissement : MAS LE POINT DU JOUR
Localité : CONFLANS STE HONORINE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017 (dernier prix de journée 2016)

Budget prévisionnel 2017 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
1 704 680,79 €	5 993	3 133	280,38 €	878 430,54 €

Nouvelle tarification au 1er août 2017

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2017
826 250,25 €	2 860	288,90 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
1 704 680,79 €	24 376,26 €	1 680 304,53 €	5 993	280,38 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017198-0013

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 17 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1449 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IEM
CHÂTEAU DE BAILLY**

DECISION TARIFAIRE N° 1449 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué départemental des YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) sise 2, GRANDE RUE, 78870 BAILLY, et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 360 448.15
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 352 784.54
	dont CNR	18 305.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	686 508.60
	dont CNR	0.00
	Reprise du déficit	
	TOTAL dépenses	8 399 741.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 317 744.95
	dont CNR	18 305.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 707.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 612.14
	Reprise de l'excédent	3 676.80
		TOTAL recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	382.52	382.52	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377.35	377.35	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100 Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à *Versailles*, le 17 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (tarification initiale)

Etablissement : INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE

Localité : BAILLY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017(dernier prix de journée 2016)

Budget prévisionnel 2017 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
8 317 744,95 €	22 004	13 409	375,12 €	5 029 984,08 €

Nouvelle tarification au 1er août 2017

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2017
3 287 760,87 €	8 595	382,52 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
8 317 744,95 €	14 628,80 €	8 303 116,15 €	22 004	377,35 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017199-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 18 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1458 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME DE
PEDAGOGIE CURATIVE**

DECISION TARIFAIRE N°1458 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASS GEST.INSTITUT PEDAGOGIE CURATIVE (780804399) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	627 303.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 032 252.45
	- dont CNR	37 356.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 061 556.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 941 252.05
	- dont CNR	37 356.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 261.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 382.00
	Reprise d'excédents	9 661.09
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	173.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	167.77	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GEST.INSTITUT PEDAGOGIE CURATIVE » (780804399) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 18 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (tarification initiale)

Etablissement : INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE

Localité : CHATOU

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017(dernier prix de journée 2016)

Budget prévisionnel 2017 (A) Produit de la tarification	2 941 252,05 €	Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	17 366	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	10 864	Prix de journée en vigueur (2)	166,89 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)	1 813 092,96 €
--	----------------	---	--------	--	--------	-----------------------------------	----------	---	----------------

Nouvelle tarification au 1er août 2017

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	1 128 159,09 €	Nombre de journées restant à réaliser	6 502	Nouveau prix de journée au 1er août 2017	173,51 €
--	----------------	---------------------------------------	-------	---	-----------------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	2 941 252,05 €	Dont CNR et résultat	27 694,91 €	Base pérenne de tarification 2017	2 913 557,14 €	Nombre prévisionnel de journées	17 366	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018	167,77 €
--------------------------	----------------	----------------------	-------------	-----------------------------------	----------------	------------------------------------	--------	--	-----------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017199-0008

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 18 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1585 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS UN
AUTRE REGARD**

DECISION TARIFAIRE N°1585 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS UN AUTRE REGARD - 780804720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) sise 2, PL DES ROSSIGNOLS, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 170.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 571.18
	- dont CNR	26 283.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 129.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	245 032.61
	TOTAL Dépenses	891 902.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 971.89
	- dont CNR	26 283.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 931.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	628.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à l'établissement concerné.

Fait à

Versailles

, Le

18 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (tarification initiale)

Etablissement : **MAS UN AUTRE REGARD**

Localité : **CONFLANS STE HONORINE**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017(dernier prix de journée 2016)

Budget prévisionnel 2017 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
857 971,89 €	1 976	1 146	293,62 €	336 488,52 €

Nouvelle tarification au 1er août 2017

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2017
521 483,37 €	830	628,29 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
857 971,89 €	271 315,89 €	586 656,00 €	1 976	296,89 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0035

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/83
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 2/2014/23)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SAISON**, Directrice des Instituts de Formation en Soins infirmiers et Aides Soignants au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye à l'effet de signer pour les domaines de son activité relatif au fonctionnement de l'école, aux stages, à la scolarité, aux stages étudiants cadres :

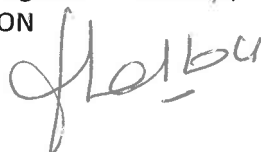
- Les correspondances et les documents à caractère administratifs et notamment les courriers (attestations, et conventions liés aux stages ou aux concours, procès-verbaux de jury ou d'instance) ;
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants ou associations, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers et des élèves Aides soignants,
- Les ordres et les frais de missions, jusqu'à 1000 euros.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

Exemplaire de signature autorisée,
Françoise SAISON



Le Directeur par intérim,
Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Mme Françoise SAISON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0036

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

DECISION N° 1/2017/64
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2017/20)

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Madame **Nadège SEILLIER, Adjoint des cadres**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
- Les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.
- Tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

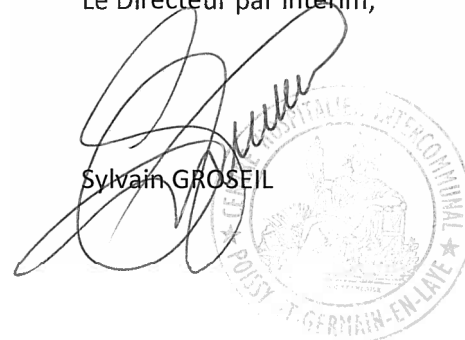
Exemplaire de signature autorisée
du Délégué,

Nadège SEILLIER



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Madame SEILLIER
- Direction Générale
- Madame FEREST - Trésorerie Principale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0037

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/93
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°14/2013/2865)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,
Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

- Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry SAINT-JEAN**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du service Restauration, pour la commande des denrées alimentaires dans la limite de 5.000 Euros.
- Article 2 : Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry PINARDON**, Technicien Supérieur, pour les commandes alimentaires.
- Article 3 : Une délégation de signature est donnée à Madame **Elodie VERGLAS** pour signer des commandes alimentaires d'un montant inférieur à 5.000 Euros, en l'absence de Monsieur SAINT-JEAN.
- Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.
- Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

Exemplaire de signatures autorisées,
Thierry SAINT-JEAN

Thierry PINARDON

Elodie VERGLAS

Destinataires :

- Mr SAINT-JEAN Thierry
- Monsieur PINARDON Thierry
- Madame VERGLAS Elodie
- Mme FEREST – Trésorerie Principale
- Direction Générale

Le Directeur par intérim,
Sylvain GROSEIL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0038

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/63
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2017/29)

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

De donner délégation à **Monsieur Yahia BEHLOULI** dans le champ de ses fonctions pour signer tous courriers, actes et documents relatifs à la gestion des services techniques, les travaux, la sécurité incendie, la sûreté et malveillance au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et notamment ;

Article 1 : concernant les marchés publics, pour signer :

- Les procès-verbaux de service faits, de réception, les ordres de service, les actes de sous-traitance,
- Le service fait sur les factures,
- Les situations de maîtrise d'œuvre ou de travaux,
- les courriers concernant l'exécution des marchés,
- le décompte général et définitif après vérification.

Article 2 : concernant les autorisations administratives, pour signer :

- toutes demandes d'instruction des autorisations administratives dans le domaine des services techniques, des travaux, de la sécurité incendie, de la sûreté et de la malveillance (et notamment permis de construire, de démolir et d'aménager, déclaration préalable).

Article 3 : À échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance, ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, 1^{er} septembre 2017

Exemplaire de signature autorisée,

Yahia BEHLOULI



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Monsieur BEHLOULI
- Trésorerie Principale CHIPS
- Direction Générale CHIPS
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0039

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2017/72
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°2/2014/53)

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline JEGOUDEZ, Directrice Adjointe du CHIPSG, est chargée des fonctions des Affaires Economiques, de la Logistique, des Infrastructures et de l'Environnement.

Article 2 : Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence générale pour l'ensemble des activités de la direction dont elle a la responsabilité, qui recouvre notamment les affaires économiques, les achats, les marchés, les approvisionnements, les services logistiques (flux logistiques, lingerie, restauration), les services techniques, les travaux, le service biomédical, les services techniques, le bio-nettoyage, l'environnement, la sécurité incendie, la sûreté et malveillance.

Article 3 : Madame Caroline JEGOUDEZ exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation du pôle et de l'ensemble de ses activités. A ce titre, elle a autorité sur l'ensemble des personnels du pôle.

Article 4 : En ce qui concerne les marchés publics, Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence pour la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés du CHIPS. Elle a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ses attributions, y compris les rapports de présentation, ainsi que les ordres de services et bons de commande et factures correspondantes passés en application desdits marchés, quel qu'en soit le montant.

Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence pour représenter le Directeur Général dans les groupements de commande, et au sein de toute commission interne ou externe relative à la commande publique.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline JEGOUDEZ** pour toutes décisions, tous courriers, actes d'organisation et de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : **Madame Caroline JEGOUDEZ** est habilitée, à signer les ordres de missions pour l'ensemble des personnels du pôle, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des agents de la direction.

Article 7 : A ce titre **Madame Caroline JEGOUDEZ** est nommée comptable-matière et devra justifier du cautionnement réglementaire.

Article 8 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 9 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline JEGOUDEZ** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 10 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Article 11 : La présente décision modificative prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017


Exemplaire de signature autorisée
du Délégué,

Caroline JEGOUDEZ



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Mme JEGOUDEZ
- Direction Générale
- Mme FEREST - Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0040

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 1/2017/95
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°14/2014/28)

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative :

- Monsieur Nicolas BOUGAUT
- Madame Christine GUIDONI
- Madame Caroline JEGOUDEZ
- Madame Nadine LAURIN
- Madame Sandra LYANNAZ
- Madame Isabelle PERSEC
- Madame Sandrine WILLIAUME

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.


Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

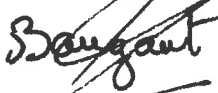
Le Directeur par Intérim,

Sylvain GROSEIL

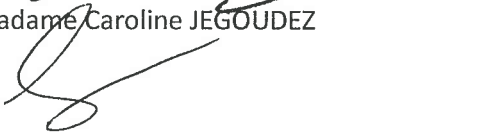


Exemplaire de signature autorisée,

Monsieur Nicolas BOUGAUT



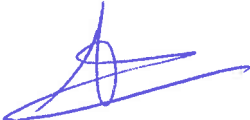
Madame Caroline JEGOUDEZ



Madame Sandra LYANNAZ



Madame Sandrine WILLIAUME



Madame Christine GUIDONI



Madame Nadine LAURIN



Madame Isabelle PERSEC



Destinataires :

- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Administrateurs de garde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017249-0002

signé par
Dominique LEPIDI, Préfet

Le 6 septembre 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PRÉFECTURE

Cabinet - Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le 9 septembre 2017 de 10h00 à 19h00**, se déroulera la manifestation « la fête de l'air » sur le site de l'aérodrome des Mureaux (78), dont le caractère sensible sera dû à la présence d'une exhibition de la patrouille de France et d'une forte affluence du public (estimation de plusieurs milliers de personnes), notamment en raison de l'entrée gratuite ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers de police judiciaire, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Du **08 septembre 2017 à 20 heures jusqu'au 09 septembre à 20 heures**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

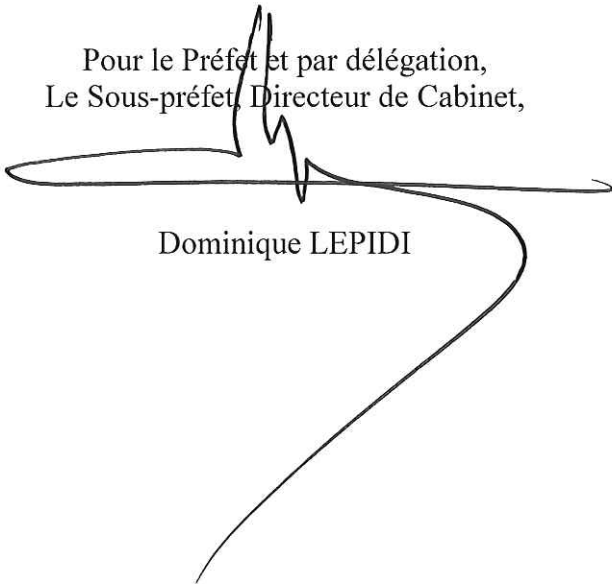
Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux, dans le périmètre suivant : l'aérodrome des Mureaux, la portion de territoire délimitée par le chemin du Rouillard (Verneuil-sur-Seine et les Mureaux), la RD 59 et la RD 154, les axes ci-dessus mentionnés étant compris dans les axes de contrôles.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles le 06 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 5 septembre 2017

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

**arrêté préfectoral prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de
l'aérodrome de Chavenay**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PREFECTURE DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n°
prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Chavenay (78)

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L112-17 et R112-1 à R.112-17;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay du 19 avril 2017 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de plan d'exposition au bruit;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay, annexé au présent arrêté, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000 ème;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 1985 en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique;

Considérant que les valeurs d'indices servant à la délimitation des zones de bruit doivent être déterminées en indice Lden conformément à l'article R.112-1 du code de l'urbanisme et que, de ce fait, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay doit être révisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay approuvé le 03 juillet 1985 est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R.112-8 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay est définie par la valeur Lden 62 et celle de la zone C par la valeur d'indice Lden 57. La zone D facultative est retenue.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay est applicable au territoire des communes et établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Chavenay
- Davron
- Thiverval Grignon
- Saint Nom la Bretèche
- Feucherolles
- Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (Villepreux, Plaisir, les Clayes sous Bois)

Article 4 : Les conseils municipaux des communes et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale susvisés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

A défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois dans chacune des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 5 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0034

signé par

Eric BIGOIS, Chef du Bureau de la Sécurité Routière

Le 1er septembre 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour travaux de renouvellement de la couche de roulement de la bretelle de sortie de la RN 10, à l'échangeur de l'Artoire, Sens Paris / province au Perray en Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Travaux de renouvellement de la couche de roulement de la bretelle de sortie de la RN 10, à l'échangeur de l'Artoire, Sens Paris / province.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire du PERRY EN YVELINES en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 06 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre de la couche de roulement de la bretelle de sortie de la RN10, à l'échangeur de l'Artoire, sens Paris / Province, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération de la commune du Perray en Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

De 21H00 et 06H00, la bretelle de sortie de la RN10 à la RD191, à l'échangeur de l'Artoire, sera fermée à la circulation dans le sens Paris / province.

À compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, et durant une période de 1 nuit, cette bretelle sera fermée à la circulation de 21h00 à 06h00, entre le 4 et 6 septembre 2017.

ARTICLE 2 :

FERMETURE – TRAVAUX :

Le remplacement de la couche de roulement nécessite la fermeture de la bretelle de la RN10, à l'échangeur de l'Artoire, sens Paris ► Province, avec mise en place de déviations.

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION:

Les usagers de la RN 10, désirant rejoindre la RD191, continueront et sortiront à la bretelle de sortie de l'échangeur de la Croix St Jacques, N10 / D910. Ils continueront sur la D910 en direction du Perray-en-Yvelines où ils retrouveront la signalisation permanente.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par : l'Unité d'Exploitation Routière de Jouy en Josas, 1,rue Etienne de Jouy 78 350 JOUY EN JOSAS, Tél : 01.34.58.72.80 – Télécopie : 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Terri-toires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Madame le Maire du Perray en Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 01 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017249-0001

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 6 septembre 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la A 12 pour raccorder rapidement la glissière métallique sur GBA extérieure dans la bretelle n°8a (A12W/RN12) située sur la commune de Montigny-le-Bretonneux.



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° /2017

Raccordement glissières sur Glissière Béton Adhérent bretelle n°8a

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 7 Décembre 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017.

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de raccorder rapidement la glissière métallique sur GBA extérieure dans la bretelle n°8a (A12W/RN12) située sur la commune de Montigny-le-Bretonneux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour le raccordement de la glissière métallique sur GBA extérieure située dans la bretelle n°8a la circulation sera interdite sur la bretelle n°8a sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°36 :

- Nuit du 7 au 8 septembre 2017

Usagers venant de A12 Trappes vers N12 Créteil

Fermeture de la bretelle (8a), les usagers continueront sur A12 direction Paris, ils sortiront à la bretelle n° B2 dans l'échangeur de Rocquencourt, ils emprunteront les axes suivants : N186 Saint-Germain-en-Laye (Route de Versailles), rue d'Ankara, N186, A12/A13 direction Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines, bretelle n°8^e direction Créteil, RN12 direction Créteil où prend fin la déviation.

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Maire de Montigny-le-Bretonneux, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, et M. le directeur de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le **06 SEP. 2017**

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 31 août 2017

Yvelines

Service des sécurités

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis (78320)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis (78320)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0049 du 14 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis (78320) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis(78320) présentée par Madame le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014104-0049 du 14 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0504. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune du Mesnil Saint Denis à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
1 rue Jean Husson
78320 Le Mesnil Saint Denis.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire du Mesnil Saint Denis, 1 rue Henri Husson 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 31/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 31 août 2017

Yvelines

Service des sécurités

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016095-0007 du 4 avril 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Voisins Le Bretonneux (78960) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Voisins-le-Bretonneux (78960) présentée par Madame le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2016095-0007 du 4 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame le Maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0389. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (sécurisation des commerces/écoles), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale à l'adresse suivante :

3 rue Hélène Boucher
78960 Voisins-le-Bretonneux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux, place Charles de Gaulle 78960 Voisins-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 31/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI